

PROPRIETE INDUSTRIELLE

BILL CONCERNANT LA CONCURRENCE DÉLOYALE
DANS LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

L'hon. C. H. CAHAN (secrétaire d'Etat) demande à déposer un projet de loi (bill n° 5) concernant la concurrence déloyale dans le commerce et l'industrie.

Des VOIX: Expliquez-vous.

Le très hon. MACKENZIE KING: Nous voudrions savoir ce que vous entendez par concurrence déloyale.

M. l'ORATEUR: Le ministre donnera probablement des explications lors de la première lecture du bill.

Des VOIX: Expliquez-vous.

L'hon. M. CAHAN: Monsieur l'Orateur, le 20 mars 1883, il a été signé une convention internationale pour la protection de la propriété industrielle. Elle fut subséquemment révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington, le 2 juin 1911. Le 1er septembre 1923, le Canada donna son adhésion à la convention ainsi révisée et devint par là membre de l'union pour la protection de la propriété industrielle. Le 6 novembre 1925, il y eut une quatrième réunion à La Haye et le Canada y fut représenté par M. Frederick Herbert Palmer, M.C., un commissaire de commerce du gouvernement canadien, dûment autorisé à cette fin. Cette assemblée proposa de nouvelles modifications importantes à la convention en vigueur à cette époque. Plus tard, un arrêté en conseil privé, n° 648, en date du 19 avril 1928, autorisa la ratification de la convention tenue à La Haye en 1925 au nom du Canada. Cette ratification fut déposée le 1er mai 1928 et à partir de cette date, la convention de La Haye s'est appliquée au Canada.

Il m'a semblé que la convention adoptée à La Haye en 1925 tombe sous le coup de la résolution votée par la Chambre des communes le 21 juin 1926, laquelle porte que les ministres canadiens de Sa Majesté, avant de conseiller la ratification d'un traité, d'une convention ou d'une entente touchant le Canada, devront obtenir l'approbation du Parlement canadien. Néanmoins, il semble que, par inadvertance, la convention internationale pour la sauvegarde de la propriété industrielle, signée au nom du Canada le 6 novembre 1925, et officiellement ratifiée au nom du Canada le 1er mai 1928, n'ait été déposée sur le bureau de la Chambre que par moi, vendredi dernier. Dans l'intervalle, on a demandé au Gouvernement d'appliquer la convention qui, pour ce qui est du bill à l'étude, influe largement sur les brevets d'invention.

Pour donner effet à la convention, j'ai déposé cette proposition relative à la concurrence déloyale dans le commerce et l'industrie, laquelle nécessitera de nombreuses modifications à la loi des marques de commerce et des dessins industriels, chapitre 201 des Statuts révisés de 1927. Si la Chambre vote la deuxième lecture de ce projet de loi, je la prie de bien vouloir recevoir une motion tendant au renvoi à un comité spécial où pourront venir exposer leurs vues, pour la gouverne de la Chambre, les personnes qui s'intéressent à la question des marques de commerce.

Le très hon. MACKENZIE KING: Monsieur l'Orateur, mon honorable ami a traité assez longuement la question de la convention et du labyrinthe des phases par lesquelles elle a passé depuis un certain nombre d'années, mais il n'a pas encore répondu à la question relative à ce qui constitue essentiellement la concurrence déloyale.

L'hon. M. CAHAN: La concurrence déloyale dont il est question ici résulte essentiellement de l'emploi de marques de commerce et de dessins industriels qui ont des rapports avec le commerce international. C'est de cette concurrence déloyale dont il est question dans la mesure à l'étude. Plus tard, je serai disposé à discuter les aspects du bill qui ont trait particulièrement aux marques de commerce. Mon très honorable ami n'ignore pas que, depuis quelque temps, on a émis des doutes sérieux sur la validité de notre loi des marques de commerce; mais il me semble que le bill à l'étude a été rédigé de façon à le rendre conforme à la Constitution, surtout parce qu'il y est déclaré expressément qu'il a pour objet de mettre en vigueur une convention internationale qu'a approuvée l'Empire, dont le Canada fait partie et que le Parlement est appelé à mettre en vigueur.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.)

LES CONTRE-TORPILLEURS CANADIENS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Centre-Nord): Je désire poser une question au ministre de la Défense nationale (M. Sutherland). Le 26 janvier, une dépêche de Washington annonçait que deux navires canadiens gardaient le port d'Acajutla, San-Salvador. Voici le texte de la dépêche:

Washington, 26 janvier.—Les deux contre-torpilleurs canadiens, le *Sheena* et le *Vancouver*, mouillent seuls, aujourd'hui, au large du port d'Acajutla. Les deux navires américains sont partis pour La Libertad.

En vertu de quel droit notre flotte se trouve-t-elle dans ces eaux étrangères?